

EXTRAIT du REGISTRE des ARRETES DU MAIRE
N° 2012-153– Réglementation de la circulation dans le centre du village

Madame le Maire de la Commune de CIVRIEUX

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-6, R 415-7 et R 415-9 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^e partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ; 6^e partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et 7^e partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^e partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le centre du village, l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité en raison de la circulation piétonnière importante (proximité de l'école Victor Hugo, local jeunes, arrêts de car, commerces...) ;
- CONSIDÉRANT** le problème posé par la largeur de la VC 1 (Route du Bois Ravat), et de la VC 13 (Chemin des Écoliers) et le problème de sécurité et de circulation qui se pose pour les automobilistes qui les empruntent,
- CONSIDÉRANT** les modalités de circulation sur les voies desservies par lesdites rues,
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours
- de la voie communale n°1 (Route du Bois Ravat) et de la voie communale n°7 (Rue de la Courge), et
 - de la voie communale n°1 (Route du Bois Ravat) et de la voie communale n°17 (Passage de la Gasquinière),
- CONFORMÉMENT** au plan annexé à cet arrêté.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La vitesse sera limitée à 30 km/h :

- Sur la RD66e (en agglomération) de la VC 56 (Passage du Bry) à la RD 66
- Sur la VC 4 (Rue du Bry)
- Sur la VC 68 (Rue du Château)
- Sur la VC 13 (Chemin des Écoliers)
- Sur la VC 1 (Route du Bois Ravat), de la VC 13 à la RD 66
- Sur la VC 42 (Rue Victor Hugo).

ARTICLE 2 :

La circulation se fera en sens unique sur la VC 1 (Route du Bois Ravat), entre la VC 13 (Chemin des Écoliers) et la RD 66, dans le sens VC 13 – RD 66.

ARTICLE 3 :

La circulation se fera en sens unique sur la VC 13 (Chemin des Écoliers), entre la RD 66 et la VC 42 (Rue Victor Hugo), dans le sens RD 66 – VC 42.

ARTICLE 4 :

La circulation sera alternée sur la VC 1 :

- au niveau de la VC 7 (Rue de la Courge) : par feux tricolores
- au niveau de la VC 17 (Passage de la Gasquinière) : par panneaux, avec priorité aux véhicules circulant en direction de la RD 66.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle

- 3^e partie - intersections et régime de priorité ;
- 4^e partie - signalisation de prescription ;
- 6^e partie - feux de circulation permanents ;
- 7^e partie - marques sur chaussées,

sera mise en place à la charge de la commune de Civrieux.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par les articles 1 à 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Civrieux.

ARTICLE 9 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux voies et intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des territoires de l'Ain à Bourg en Bresse
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St André de Corcy ;
- M. l'ingénieur des T.P.E., chargé de la Subdivision de l'Équipement à Trévoux ;

Fait à CIVRIEUX le 17 octobre 2012.

Mme le MAIRE



Marie Jeanne BEGUET

Nouveau plan de circulation

Annexé à l'arrêté n°2012-153

